

LA LICENCE

OBJET

L'objet de la licence, régime qui s'impose pour l'entrée dans le secteur de la communication audiovisuelle, est l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre, satellite, réseaux câblés et par tout autre mode technique. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés nationales de l'audiovisuel public.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Etre une société anonyme de droit marocain ;
2. avoir un capital composé de titres nominatifs ;
3. Compter parmi ses actionnaires au moins un opérateur qualifié, personne physique ou morale, qui :
 - Justifie d'une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle ;
 - Détient ou s'engage à détenir au minimum 10% du capital social et des droits de vote ;
 - N'est pas actionnaire dans une autre société ayant le même objet social.
4. Ne pas comporter un actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire ;
5. Avoir un actionnariat stable et s'engager à le conserver. L'actionnariat stable est défini comme suit :
 - Soit un seul actionnaire détenant 51% des actions et des droits de vote ;
 - Soit de plusieurs actionnaires liés par un pacte d'actionnaires.
6. Ne pas prendre en location-gérance un ou plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social. Cette interdiction s'impose aussi bien à l'opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, qu'à toute personne physique ou morale en faisant partie ;
7. Aucune personne physique ou morale ne peut y détenir, directement ou indirectement, plus de 51% du capital ou des droits de vote ;
8. Ne pas détenir, directement ou indirectement dans le capital social et/ou des droits de vote d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social, :
 - une participation supérieure à 30% du capital ou des droits de vote ;
 - une participation lui conférant le contrôle dudit opérateur ;

- une participation pouvant induire une position dominante ;
- une participation pouvant atteindre au principe de la pluralité d'opérateurs. (Cette condition est également applicable à toute personne physique ou morale, faisant partie de la société, agissant seule ou de concert avec d'autres actionnaires).

9. Ne pas détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale faisant partie de son actionnariat ou d'une personne morale dont il est lui-même actionnaire, une participation dans le capital social et/ou des droits de vote que d'une seule société propriétaire de journaux ou écrits périodiques régis par le Dahir n° 1.58.378 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) formant Code de la Presse et de l'Edition ;

10. Ne pas compter, parmi ses actionnaires ou porteurs de certificats d'investissements, une personne morale ou physique dont l'activité est la publication de journaux ou écrits périodiques qui détient une participation dans le capital social d'un autre opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ;

11. S'engager à respecter :
- La protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunication ;
 - La co-utilisation éventuelle des installations et emplacements des émetteurs, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante ;
 - Les clauses du cahier des charges établi par la Haute Autorité, .

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

La licence est attribuée selon l'une des trois procédures suivantes : la procédure de gré à gré, la procédure de l'appel à concurrence et la procédure de l'appel à manifestation d'intérêt.

La procédure de gré à gré

La Haute Autorité a recours à cette procédure dans les deux cas suivants :

- Cas où il n'y a pas de pluralité de demandes portant sur l'utilisation de fréquences hertziennes, ayant le même service ou couvrant une même zone géographique ;
- Cas de demande ne portant pas sur l'utilisation de fréquences hertziennes (satellite, câbles...).

L'appel à manifestation d'intérêt

- La Haute Autorité lance l'appel à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la communication ;
- La Haute Autorité fixe, par décision publiée au Bulletin Officiel, le contenu et les modalités de l'appel ;
- La Haute Autorité peut recourir à un appel à la concurrence en cas de dépôt de plusieurs candidatures.

L'appel à la concurrence

- La Haute Autorité peut recourir à l'appel à la concurrence en cas de pluralité de demandes ou de manifestations d'intérêts ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique.

- Pour chaque appel à la concurrence la Haute autorité en arrête le règlement qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence, fixe :
 - l'objet de l'appel à la concurrence ;
 - les conditions de participation dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des soumissionnaires ;
 - le contenu des soumissions qui doit notamment comporter un dossier administratif qui retrace les informations relatives au soumissionnaire et un dossier technique qui précise les exigences essentielles en matière d'établissement du réseau, de fourniture du service notamment la programmation, la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et les conditions d'exploitation du service ;
 - les critères et les modalités d'évaluation des offres.
- Sont déclarés adjudicataires, par décision de la Haute autorité, le ou les candidats dont les offres sont jugées les meilleures par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges.

I CAHIER DES CHARGES

Elaboré par la Haute Autorité, le cahier des charges précise notamment :

1. L'objet de la licence ;
2. La durée de la licence ;
3. Les modalités de sa modification ;
4. Les modalités de son renouvellement ;
5. La dénomination de l'attributaire, sa forme juridique, la composition de son capital social, l'identité des administrateurs et des actionnaires détenant plus de 5% du capital, les pactes d'actionnaires éventuels, l'origine des ressources financières, les prévisions de leur montant pour une durée au moins égale à la durée de la licence ;
6. Les droits et les engagements de l'attributaire ;
7. Les conditions d'usage des ressources radioélectriques, les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
8. Les informations nécessaires à l'établissement et au suivi par la Haute Autorité du plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle ;
9. Les modalités de la modification par la Haute Autorité de certaines dispositions de la licence avant l'expiration de sa durée de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé et/ou si la modification est nécessaire pour répondre à l'évolution technique et éventuellement à l'extension de l'activité ;

10. La tenue d'une comptabilité analytique ;

11. Le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service ;

12. Le volume et les conditions du recours à la publicité, au téléachat, au parrainage et au sponsoring ;

13. Les conditions de diffusion de la production nationale, des œuvres cinématographiques et audiovisuelles marocaines et étrangères ;

14. La séparation des différents éléments des programmes en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langues étrangères ;

15. La contribution au développement de la production audiovisuelle nationale ;

16. Les pénalités contractuelles pour non respect des clauses du cahier des charges.

L'ensemble de ces conditions est précisé au regard de chaque catégorie de service et selon que la mise à disposition du public s'opère sous forme radiophonique ou télévisuelle, en clair ou en accès conditionnel ou fait appel ou non à une rémunération de la part des usagers ou selon l'étendue et l'importance démographique de la zone géographique desservie.

I CONDITIONS FINANCIERES

La licence donne lieu au paiement, d'une contrepartie financière dont le montant est fixé par la Haute Autorité.

2. Une redevance est, également, exigible en cas d'assignation des fréquences radioélectriques dont le montant est arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

I MODIFICATION DE L'ACTIONNARIAT

1. La modification de l'actionariat ne peut intervenir qu'après approbation de la Haute Autorité ;

2. La modification ne doit pas (i) entraîner une cession indirecte de la licence attribuée ou (ii) remettre en cause, par des participations croisées, la pluralité des opérateurs audiovisuels ou déséquilibrer le secteur ;

3. Toute personne physique ou morale qui vient à détenir une fraction supérieure ou égale à 5% du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une licence est tenue d'en informer la Haute Autorité dans un délai d'un mois à compter du franchissement de ce seuil.

I RENOUELEMENT DE LA LICENCE

1. La licence est renouvelée par tacite reconduction, sauf dans les cas suivants :
 - La situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;
 - Les sanctions, dont a fait l'objet le titulaire, rendent inopportun le maintien de la licence ;
 - Dans ces cas, l'opérateur concerné doit cesser, sans délai, toute émission et démonter les éléments de son réseau dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de la notification de la décision de non renouvellement ;
 - Décision explicite de refus de la Haute Autorité, auquel cas, elle en avise l'opérateur intéressé, avant l'expiration du délai de la validité de la licence et dans un délai raisonnable.
2. La licence peut être renouvelée avec modification des fréquences attribuées si (i) la destination de ces fréquences a été modifiée ou (ii) leur utilisation par l'opérateur concerné a donné lieu à des difficultés techniques. Dans ce cas, la Haute Autorité fixe à l'opérateur un délai pour procéder au démantèlement des équipements de diffusion.
3. La licence peut être renouvelée avec modification des prescriptions du cahier des charges ;
4. La Haute Autorité est tenue de motiver sa décision de retrait de la licence.

I CESSION DE LA LICENCE

1. La licence a un caractère personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers, en totalité ou en partie, que par décision de la Haute Autorité ;
2. La demande de cession est adressée, au moins trois mois avant sa réalisation, à la Haute Autorité qui l'instruit notamment au regard de l'exigence de préservation de la diversité et du pluralisme du secteur, des qualifications professionnelles et techniques ainsi que des garanties financières exigées et des capacités du repreneur à poursuivre le respect de l'ensemble des dispositions de la licence.

I RETRAIT DE LA LICENCE

1. Le retrait intervient lorsqu'il y a une violation grave des dispositions de la loi 77-03 et des prescriptions du cahier des charges ;
2. La Haute Autorité fixe à l'opérateur un délai pour procéder au démantèlement des équipements de diffusion. L'inobservation de ce délai entraîne la confiscation du réseau au profit de l'Etat, et le cas échéant, sa vente aux enchères publiques ;
3. La Haute Autorité est tenue de motiver sa décision de retrait de la licence.